TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XI. LA TERRE ET L'ASSIETTE · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 73

Les denrées produites par des méthodes interdites en France

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte.

VOTATION · QUESTION N° 73

L'interdiction de vendre en France des denrées produites par des méthodes interdites en France

Approuvez-vous qu'aucun accord commercial ne puisse être conclu, ni aucune autorisation accordée, qui permette la mise en vente en France de denrées ou de produits agricoles obtenus au moyen de substances, de procédés ou de conditions d'élevage interdits en France pour des raisons sanitaires, environnementales ou de bien-être animal, comme le prévoit le 2° de l'article 11 du Titre VI de la Constitution d'urgence ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Aucun accord commercial ni autorisation ne peut plus ouvrir le marché français à ces denrées ; la règle ne joue pleinement qu'après la sortie des traités.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : l'Union fixe les règles d'importation ; la France ne peut que suspendre, à titre conservatoire, face à un risque sérieux.

En bref

Un agriculteur français ne peut pas employer certaines substances ni certaines méthodes d'élevage ; des denrées produites ailleurs avec ces mêmes moyens peuvent pourtant être vendues en France, si elles respectent les limites européennes de résidus. La politique commerciale relève de la compétence exclusive de l'Union : la France ne peut, seule, que suspendre une importation à titre conservatoire. Elle l'a fait le 5 janvier 2026 pour 5 pesticides, et le Conseil d'État l'a approuvée le 13 mai. La Constitution d'urgence pose une règle générale : aucun accord, aucune autorisation ne peut ouvrir le marché français à ce qu'il est interdit de produire en France. Ses partisans parlent de loyauté ; ses adversaires, des règles du commerce mondial, des rétorsions et de la difficulté de contrôler une méthode.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fait pas sortir des traités : tant que la France reste dans l'Union, les accords commerciaux et les règles d'importation sont décidés à l'échelon européen, et la France en exécute de bonne foi les obligations (Titre XVIII, article 7, 5°). La pleine application de la règle dépend de la question 2.
- Elle n'interdit pas d'importer : elle écarte les seules denrées obtenues par des moyens interdits aux producteurs français, d'où qu'elles viennent.
- Elle ne fixe pas le prix des denrées importées : la phrase suivante du même article, qui interdit de les vendre sous le coût de production français, porte le signe des points discutés et appelle sa propre question.
- Elle ne crée pas les contrôles : une substance laisse parfois un résidu mesurable, une condition d'élevage n'en laisse aucun. Les certificats exigés des pays exportateurs, les inspections et leurs moyens relèveraient de la loi.
- Elle ne dit pas quelles méthodes sont interdites en France : ce sont les lois et règlements en vigueur qui le déterminent, et ils changent.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La politique commerciale est une compétence exclusive de l'Union : « L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : a) l'union douanière ; […] e) la politique commerciale commune » (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 3). Les accords commerciaux sont négociés et conclus par l'Union, non par la France.

Pour les pesticides, le droit européen distingue l'usage et le résidu. Comme le résume le Conseil d'État, il « autorise jusqu'ici l'importation et la vente de produits alimentaires en provenance de pays tiers contenant des résidus » de substances interdites d'emploi dans l'Union, « à condition que leur taux reste en dessous de seuils maximaux appelés « limites maximales de résidus » », fixés par le règlement (CE) n° 396/2005.

L'Union a déjà étendu certaines de ses interdictions aux produits importés. Les antimicrobiens « ne sont pas utilisés chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement », et cette règle s'applique « aux opérateurs des pays tiers » qui exportent vers l'Union (règlement (UE) 2019/6, articles 107 et 118). Le règlement (UE) 2023/334 a abaissé à la limite de détermination, pour protéger les pollinisateurs, les résidus admis de 2 néonicotinoïdes, la clothianidine et le thiaméthoxame, à compter du 7 mars 2026.

En droit français, le code rural dispose : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne » (article L236-1 A). La mesure vise ce que l'Union interdit, non ce que la France interdit seule.

La France peut agir seule à titre conservatoire. Lorsque la Commission, informée, n'a pris aucune mesure, « cet État membre peut prendre des mesures conservatoires » (règlement (CE) n° 178/2002, article 54). La loi du 18 août 2026 en fait une obligation : en cas de retrait d'une substance dans l'Union, le ministre « suspend ou fixe des conditions particulières à l'introduction, à l'importation ou à la mise sur le marché en France » des denrées qui en contiennent des résidus et « dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale ».

Devant l'Organisation mondiale du commerce, une interdiction d'importer doit reposer sur une évaluation des risques. En 1998, l'interdiction européenne de la viande bovine traitée aux hormones de croissance a été jugée incompatible avec l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ; l'Union l'a maintenue, et un mémorandum conclu avec les États-Unis en 2009 a réglé le sort des droits de douane majorés que ceux-ci appliquaient en retour.

La Constitution d'urgence pose la règle générale (Titre VI, article 11, 2°). Après une sortie des traités, la France négocie en son nom propre les accords qu'elle reprend ou conclut (Titre XVIII, article 8, 5°).

Sources : traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 3 (EUR-Lex) ; Conseil d'État, communiqué du 13 mai 2026 ; règlement (UE) 2019/6, articles 107 et 118 ; règlement (UE) 2023/334 du 2 février 2023 ; code rural et de la pêche maritime, article L236-1 A (codes.droit.org, édition du 4 novembre 2026) ; règlement (CE) n° 178/2002, articles 53 et 54 ; loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, article 2 ; Organisation mondiale du commerce, différend DS26, état récapitulatif.

Le texte soumis au vote

Constitution d'urgence, Titre VI, article 11, version 1 du 25 octobre 2026 (extraits) :

> Article 11. De la souveraineté alimentaire. La Nation assure sa souveraineté alimentaire : elle préserve sa capacité de nourrir sa population par sa propre production. Ceux qui la nourrissent doivent pouvoir vivre de leur travail, et chacun a droit à une alimentation suffisante et saine.
>
> […]
>
> 2° De la réciprocité. Aucun accord commercial ne peut être conclu, et aucune autorisation ne peut être accordée, qui permette la mise en vente en France de denrées ou de produits agricoles obtenus au moyen de substances, de procédés ou de conditions d'élevage interdits en France pour des raisons sanitaires, environnementales ou de bien-être animal.

Dispositions liées : le juste prix payé au producteur (même article, 1°), l'origine des denrées (5°), le retrait des traités européens (Titre XVIII, article 7), soumis au peuple par la question 2. Questions voisines : le glyphosate (question 32), les produits de France dans la restauration collective (question 33).

Les faits, chacun avec sa source

1. Par un arrêté du 5 janvier 2026, la France a suspendu l'importation et la mise sur le marché de denrées venues de pays tiers et contenant des « résidus quantifiables » de 5 substances interdites d'emploi dans l'Union : carbendazime, bénomyl, glufosinate, thiophanate-méthyl et mancozèbe. La liste vise des fruits et légumes (agrumes, mangues, avocats, pommes de terre) et des céréales. La suspension prend fin dès que la Commission européenne adopte des mesures appropriées ou, à défaut, 1 an après son entrée en vigueur.
 Source : arrêté du 5 janvier 2026, Journal officiel du 7 janvier 2026.
2. Saisi par la Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes, le Conseil d'État a rejeté le recours le 13 mai 2026 : l'arrêté « s'appuie sur des données scientifiques solides et s'inscrit dans le cadre fixé par le droit européen en matière de sécurité alimentaire, qui permet à un État membre de prendre des mesures conservatoires d'urgence ». Les limites de résidus en cause avaient été fixées en 2005.
 Sources : Conseil d'État, décision n° 511530 du 13 mai 2026 ; communiqué du même jour.
3. Le 9 janvier 2026, le Conseil de l'Union a autorisé la signature et l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce avec le Mercosur ; il s'applique à titre provisoire depuis le 1er mai 2026. La Pologne en a demandé l'annulation le 10 mai ; le 29 septembre 2026, le vice-président de la Cour de justice a rejeté sa demande de suspension, sans préjuger du fond. Le Parlement européen a saisi la Cour d'une demande d'avis sur la compatibilité de l'accord avec les traités.
 Source : Cour de justice de l'Union européenne, communiqué n° 135/26 du 29 septembre 2026 (affaire C-460/26 R).
4. En 2019, la commission des affaires économiques du Sénat estimait, à partir des contrôles de 2017, qu'« entre 10 % et 25 % des produits importés en France » ne respecteraient pas « les normes minimales imposées aux producteurs français ». Elle relevait un taux de contrôle physique « très faible (entre 3 et 7 %) » et évaluait à « moins de 10 millions d'euros par an » la dépense de l'État pour contrôler les denrées importées, par « une centaine d'agents ». Il s'agit d'une estimation, que le rapport présente comme telle.
 Source : Sénat, rapport d'information n° 528 (2018-2019), 28 mai 2019.
5. Dans un rapport du 3 juin 2022, la Commission européenne conclut : « il existe une possibilité d'étendre les normes de production de l'Union aux produits importés à condition de le faire dans le plein respect des règles pertinentes de l'OMC ». Elle ajoute que « chaque cas doit être soigneusement analysé individuellement », et que l'analyse « doit aussi tenir compte de la faisabilité technique et économique des mécanismes de contrôle ».
 Source : Commission européenne, rapport COM(2022) 226 final, « Application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés ».

6. Le 13 février 1998, l'Organisation mondiale du commerce a adopté les rapports jugeant l'interdiction européenne d'importer de la viande bovine traitée avec 6 hormones de croissance incompatible avec l'article 5:1 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui exige une évaluation des risques. Un mémorandum d'accord a été conclu avec les États-Unis le 13 mai 2009, puis révisé en 2013 ; il porte sur l'importation de viande bovine non traitée et sur les droits majorés appliqués par les États-Unis à des produits européens.
 Source : Organisation mondiale du commerce, différend DS26, « Communautés européennes : mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) ».

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune étude publique n'évalue le coût de contrôles étendus à toutes les méthodes interdites en France, ni l'effet de la règle sur les prix alimentaires. En 2019, le Sénat estimait à moins de 10 millions d'euros par an la dépense de contrôle des denrées importées, et entre 5 et 10 milliards d'euros la valeur des produits non conformes vendus chaque année (rapport d'information n° 528) : 2 ordres de grandeur, non des mesures. Le coût d'éventuelles rétorsions commerciales n'est pas chiffrable d'avance.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- C'est une règle de loyauté : on ne peut pas interdire une substance à un producteur français et laisser entrer la denrée qu'elle a servi à produire ailleurs. Le Sénat estimait en 2019 qu'entre 10 et 25 % des produits importés ne respecteraient pas les normes imposées aux producteurs français.
- Ce qui est interdit pour la santé ou pour l'environnement ne devient pas inoffensif en passant la frontière. Le Conseil d'État l'a admis en 2026 : des limites de résidus fixées en 2005 pouvaient ne plus protéger les consommateurs.
- Le droit le fait déjà, pièce par pièce : hormones, antibiotiques de croissance, néonicotinoïdes, 5 pesticides en 2026. La Commission européenne elle-même juge l'extension possible. Une règle générale remplace des années de bataille substance par substance.
- Inscrite dans la Constitution, la règle lie d'avance les négociateurs : aucun accord ne peut échanger des débouchés industriels contre l'entrée de denrées produites à moindres exigences. L'accord avec le Mercosur s'applique à titre provisoire depuis le 1er mai 2026, alors que la Cour de justice en est saisie.
- Seule une règle fondée sur la méthode, et non sur le résidu, atteint ce qui ne laisse aucune trace dans le produit : les conditions d'élevage, le bien-être animal, les atteintes à l'environnement du pays producteur.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Tant que la France est dans l'Union, elle ne décide ni des accords commerciaux ni des règles d'importation : voter oui sans sortir des traités, c'est adopter une règle que la France ne peut appliquer que par des suspensions provisoires, sous le contrôle de la Commission.
- Les règles du commerce mondial exigent une preuve scientifique du risque. L'interdiction de la viande aux hormones a été jugée incompatible en 1998, et les États-Unis ont majoré leurs droits sur des produits européens. Les filières françaises qui exportent paieraient les rétorsions.
- Une méthode de production ne se lit pas dans le produit. Sans inspections chez l'exportateur, la règle repose sur des certificats ; or le Sénat relevait en 2019 un taux de contrôle physique de 3 à 7 %, et une centaine d'agents. La Commission elle-même demande d'évaluer la faisabilité des contrôles.
- « Interdits en France » va plus loin qu'« interdits dans l'Union » : la France interdit parfois seule. La règle fermerait le marché à des denrées que la France ne produit pas, des fruits tropicaux au café, renchérirait l'alimentation et pénaliserait les producteurs des pays pauvres.
- Une règle générale, placée dans la Constitution, interdit le cas par cas que recommande la Commission : une substance proscrite en France pour protéger ses nappes ou ses abeilles ne présente pas le même risque sous un autre climat, et la science révise ses interdictions.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, article par article. C'est à vous de trancher.

4

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Titre VI, article 11, 2°. Mais la politique commerciale est une compétence exclusive de l'Union : tant que la France est liée par les traités, elle en « exécute de bonne foi les obligations » (Titre XVIII, article 7, 5°), et la règle ne joue que dans la marge des mesures conservatoires. Sa pleine application dépend de la question 2.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : la première phrase du 2° de l'article 11. La seconde phrase, sur le prix des denrées importées, et le reste de l'article (juste prix, terre, semences, origine) relèvent d'autres questions.

Clarté — En délibération

« Interdits en France » ne dit pas si la règle vise aussi les denrées des autres États de l'Union, produites avec des substances que l'Union approuve et que la France interdit seule ; « autorisation » ne dit pas si une limite de résidus en est une. La loi devra le préciser, et l'électeur doit le savoir.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que des accords commerciaux et des autorisations puissent continuer de permettre la vente en France de denrées obtenues par des moyens interdits aux producteurs français, dès lors qu'elles respectent les règles applicables aux produits importés ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni le revenu des agriculteurs ni la santé des consommateurs, et ne présume ni rétorsion ni hausse des prix : ces effets figurent au débat.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il poser à part la seconde phrase du 2°, qui interdit de vendre une denrée importée sous le coût de production français, et que la Constitution d'urgence signale elle-même comme discutée ?
- Faut-il limiter la règle aux interdictions fondées sur une évaluation scientifique publiée, pour qu'elle tienne devant l'Organisation mondiale du commerce ?
- Qui contrôle, et qui paie : des inspections françaises chez l'exportateur, des certificats délivrés par le pays d'origine, ou une redevance acquittée par l'importateur ?

5

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). L'accord commercial avec le Mercosur s'applique à titre provisoire depuis le 1er mai 2026, et un arrêté du 5 janvier 2026 suspend l'importation de denrées contenant des résidus de 5 pesticides interdits dans l'Union. Le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence a inscrit la règle à l'article 11 de son Titre VI : la question, d'abord ouverte, demande désormais au peuple de la confirmer.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'interdiction d'importer des produits agricoles cultivés ou élevés avec des substances ou des méthodes interdites en France ? » Écartée : rédaction de départ (5 octobre 2026) : depuis, la Constitution d'urgence a inscrit la règle, et le libellé en reprend les mots. L'article ne frappe pas l'importation elle-même : il interdit de conclure l'accord ou d'accorder l'autorisation qui permettrait la mise en vente.
- « Voulez-vous mettre fin à la concurrence déloyale des produits étrangers qui ne respectent pas nos normes ? » Écartée : « mettre fin » et « déloyale » plaident pour le oui, et « nos normes » ne dit pas lesquelles : sanitaires, sociales, fiscales ?
- « Approuvez-vous que la France refuse d'appliquer l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ? » Écartée : autre objet : un accord précis, conclu par l'Union, que la France ne peut écarter seule tant qu'elle est liée par les traités ; la règle posée ici vaut pour tous les accords.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la souveraineté alimentaire · le retrait des traités européens · la continuité du droit et des accords

La riposte, dans l'Autodéfense : « Les agriculteurs perdront la PAC » · « Votre prix plancher agricole fera exploser le prix du caddie » · « Constitution adoptée, sortie rejetée : vous gouvernerez avec les traités que vous combattez »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Les globalistes · Le lobbying

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La primauté du droit international · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xi-terre-assiette/question-73-denrees-methodes-interdites-en-france/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 73, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.